



Commune
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DÉCISION REFUSANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRÊTÉ N° 2021-072-Urba

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 23/11/2020, complétée le 04/03/2021,

- Par la **SAS VA IMMOBILIER**, représentée par Monsieur YVRARD Vincent,
- Domiciliée 27 Route de la Fruitière 74650 CHAVANOD,
- Enregistrée sous le numéro : **PC0384512010023**,
- Pour la construction de 4 logements voués à la vente dans le cadre d'un permis valant division,
- Sur un terrain cadastré **AS 713**,
- Sis 20 Rue de la Girine 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

CONSIDÉRANT que le Cerfa présente des incohérences sur le nombre de places de stationnement :

- 292 m² de surfaces dédiées au stationnement closes et couvertes sont indiquées dans le DENCI (page 16/18) alors qu'aucun espace de garage fermé n'est envisagé,
- aucune place de stationnement n'est indiquée dans le DENCI (page 17/18) en contradiction avec le projet qui présente la création de 7 places de stationnement extérieures,

CONSIDÉRANT, au surplus, que le projet ne présente aucun espace pour le retournement des véhicules permettant d'aboutir au domaine public de façon sécurisante, c'est-à-dire en marche-avant,

CONSIDÉRANT, que dans la configuration envisagée, le projet ne présente pas les conditions satisfaisantes de sécurité et serait de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de l'accès mais aussi aux usagers de la voie publique, en ce qu'il générerait le recul des véhicules sur la RD 65 B, Route Départementale fortement fréquentée,

CONSIDÉRANT, en conséquence, qui doit être faite application des dispositions de l'article UC 3 du Plan Local d'urbanisme de la commune et des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatif aux conditions d'accès et à la desserte des projets par des voies publiques ou privées,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

Le 24/04/2021

Par délégation du Maire
le 6ème adjoint
Yves MARTELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans un dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr
- Il est également possible de saisir le maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.

